

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH
MRC DE KAMOURASKA

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-36
(second projet)**

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 06-90 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE DE
MÉCANIQUE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DANS LA
ZONE MIXTE MiA₅ SOUS CERTAINES CONDITIONS**

ATTENDU les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 06-90 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur le conseiller, Dan Drapeau, lors de la session du 2 mai dernier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Cathy Fontaine et résolu à l'unanimité;

QUE le présent règlement portant le numéro 2023-36 est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 2023-36 visant à modifier le règlement de zonage numéro 06-90 afin de permettre l'usage de mécanique industrielle et agricole dans la zone mixte MiA₅ sous certaines conditions ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 06-90 » de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth.

Article 3 Modification de l'article 5.1.1

Le tableau de l'article 5.1.1 est remplacé par ce qui suit :

ZONES	USAGES
MiA1 à MiA4	<ul style="list-style-type: none"> • les groupes d'habitation I, II, III, IV • les groupes de commerces et de services I, II • les groupes publics, I, II
MiA5	<ul style="list-style-type: none"> • les groupes d'habitation I, II, III, IV • les groupes de commerces et de services I, II • les groupes publics, I, II • l'usage mécanique industrielle et agricole (Voir note)
MiB	<ul style="list-style-type: none"> • les groupes habitations I, II, III, IV, VI • les groupes de commerces et de services I, II • les groupes publics I, II • le groupe d'industrie I

Note : Usage permis selon les conditions de l'article 5.1.5 »

Article 4 Ajout de l'article 5.1.5

« 5.1.5 Conditions d'implantation de l'usage mécanique industrielle et agricole dans la zone mixte MiA5

Malgré l'article 4.1.1, dans la zone Mi5 uniquement, il est permis d'implanter l'usage de mécanique industrielle et agricole dans un second bâtiment principal sur un terrain selon les conditions suivantes :

- L'autre bâtiment principal existant sur le terrain est une résidence unifamiliale;
- Le bâtiment dans lequel se déroule l'usage doit être situé en cour arrière;
- L'usage ne devra causer ni fumée, ni poussière, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne aux limites du terrain;
- Aucune marchandise ne peut être déposée ou entreposée à l'extérieur;
- La superficie maximale occupée par l'usage dans un second bâtiment principal est de 120 m². »

Section 3 Dispositions finales

Article 5 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH, CE 6^e jour de juin 2023.

Benoît Pilotto
Maire

Nancy Lizotte
Directrice générale et greffière-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Nancy Lizotte
Directrice générale, greffière-trésorière
Saint-Onésime-d'Ixworth
Le 7 juin 2023

■ Zone concernée
□ Zone non concernée

Sainte-Anne-de-la-Pocatière
Saint-Onésime-d'Ixworth

